

8
janvier
1986

Arrêté concernant l'aide au cinéma

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;
vu le budget de l'Etat;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

Article premier ¹Des subventions peuvent être accordées pour la réalisation de films cinématographiques.

²Peuvent être mis au bénéfice de telles subventions:

- les réalisateurs d'origine neuchâteloise, domiciliés dans le canton ou en dehors de celui-ci,
- les réalisateurs suisses ou étrangers habitant le canton depuis 5 ans au moins et y exerçant une activité.

Art. 2²⁾ Les subventions sont prélevées dans le compte "Cinéma" figurant dans le budget du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XI 295

¹⁾ RSN 601

²⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.